Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations

Mission Populations Animales

30 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015 02268

portant déclaration de mise sous surveillance de l'exploitation de

**GAEC BRUNET
«LES VALLEES»
79190 CLUSSAIS LA POMMERAIE**

N° EDE 79 095 230

pour cause de lien épidémiologique avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0008 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin du GAEC LA GUILLOTIERE, identifié par le n° EDE 79 060 101, sise à LA GUILLOTIERE commune de CAUNAY (79190) déclaré infecté de tuberculose depuis le 9 septembre 2015 et le cheptel bovin du GAEC BRUNET identifié par le n° EDE 79 095 230 sise Les Vallées commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (79190) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er : Suspension de qualification « officiellement indemne de tuberculose »

Le cheptel bovin de l'exploitation du GAEC BRUNET identifié par le n° EDE 79 095 230 sise Les Vallées commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (79190), est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur Départemental en charge de la protection des populations des Deux-Sèvres. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation sus citée :

1) Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration de ces animaux vis à vis de ceux d'espèces sensibles notamment ceux détenus par des tiers.
   Les animaux ne peuvent être mis en pâture que dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;

2) Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

3) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

4) **Réalisation des tests allergiques de dépistage de tuberculose par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de 24 mois et plus avant le 06 décembre 2015.**

   Cette intervention du vétérinaire sanitaire, sera prise en charge financièrement par L'Etat au titre de la police sanitaire de la tuberculose bovine.

5) **Réalisation d'un abattage diagnostique de l'animal ou des animaux ayant un résultat non négatif au test de dépistage de la tuberculose, aux fins d'examens nécropsiques et de diagnostic.**

6) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations des Deux Sèvres peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic;

7) Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur **au plus tard le mercredi de la semaine précédant l'abattage** aux services vétérinaires de l'abattoir et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres. Le transport de ces animaux s'effectuera sans rupture de charge, jusqu'à l'abattoir désigné ;

8) Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni céder à de telles fins;

9) Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau, celui-ci doit subir un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Article 3 : Décisions concernant les investigations visée à l'article 2

I - Si les résultats des investigations visées à l'article 2 du présent arrêté s'avèrent défavorables, les mesures prévues dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

II - En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mr le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Dr MARTY, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 06 novembre 2015.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de la Mission Populations Animales

D.D. 79 Cohésion Sociale et protection des populations

Jacques PELLETIER